

# Loi fédérale sur l'aide à la formation

*Projet*

*Du 12 septembre 2007*

*Le groupe de travail de l'UNES,*

---

Vu l'article 66 de la Constitution fédérale,

*Propose :*

## **Titre 1**      **Objet et but**

### **Art. 1**      **Objet**

La présente loi règle l'octroi d'aides à la formation par les cantons.

### **Art. 2**      **But**

<sup>1</sup> Les aides à la formation contribuent à la démocratisation des études ainsi qu'à l'épanouissement de la personne en formation. Elles permettent en outre à la Confédération d'être attractive et compétitive aux niveaux culturel, intellectuel et économique.

En Suisse, plus d'un tiers (36 %) des étudiant-e-s sont issus d'une famille dont au moins un des deux parents est diplômé d'une haute école<sup>1</sup>. La part est deux fois plus importante dans les Haute Ecoles Universitaires (HEU) (42 %) que dans les Hautes Ecoles Spécialisées (HES) (23 %). La situation est similaire à celle d'il y a dix ans. Il est donc important que la Suisse investisse aujourd'hui pour

---

<sup>1</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 16.

<sup>2</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 27.

<sup>2</sup> En contribuant à assurer la subsistance matérielle de la personne en formation, les aides à la formation, en particulier :

- a. facilitent l'accès à la formation tertiaire ;
- b. favorisent le libre choix de la voie et du lieu de formation;
- c. contribuent au respect de l'égalité des chances.

permettre à toute personne disposant des capacités requises d'entreprendre une formation tertiaire. Il en va de l'attractivité et de la compétitivité de notre pays !

Les aides à la formation doivent faciliter l'accès à la formation tertiaire, puisqu'à l'heure actuelle dans les HEU 78 % des étudiant-e-s exercent une activité rémunérée en parallèle à leurs études, et ils et elles sont 74 % dans les HES<sup>2</sup>. Le travail parallèle aux études rend très difficile la réussite d'une formation tertiaire dans les délais imposés par le processus de Bologne.

Il est important de relever qu'aujourd'hui, seul-e-s 18 % des étudiant-e-s appartiennent à la couche sociale dite basse<sup>3</sup>. Il est donc urgent de proposer une solution qui permette d'augmenter la proportion de ces étudiant-e-s dans les études tertiaires.

## Titre 2      Champ d'application

### Art. 3            Formations

La présente loi est applicable aux formations du degré tertiaire conduisant à:

- a. une première formation composée d'un bachelor et d'un master ;
- b. un titre jugé équivalent aux titres mentionnés sous a);
- c. ou toute formation complémentaire permettant d'obtenir une certification de niveau plus élevé.

L'article 1 alinéa 2 des Directives de Bologne et commentaires de la Conférence Universitaire Suisse du 1<sup>er</sup> février 2006 indique que' « Ensemble, les études de bachelor et de master remplacent les actuelles études de diplôme ou de licence. En ce qui concerne la durée du financement des études et les aides à la formation, de même que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi les deux phases d'une seule filière d'études. » Comme le spécifie l'art. 11 de la présente loi, les bourses d'études sont réservées à l'obtention des titres de bachelor, de master ou de titre jugé équivalent, alors que les prêts d'études ont pour objectif de favoriser les formations post-graduées ou les deuxièmes formations.

### Art. 4            Établissements

La présente loi s'applique aux étudiant-e-s suivant une formation dans :

- a. une école polytechnique fédérale (EPF) ;
- b. une haute école pédagogique (HEP) ;
- c. une haute école spécialisée (HES) ;
- d. une haute école universitaire (HEU) ;
- e. un établissement public ou privé relevant de la Confédération ou des cantons.

Les étudiant-e-s doivent suivre une formation dans un établissement reconnu comme haute école par la Confédération ou un canton pour prétendre à une aide à la formation.

---

<sup>3</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 18.

## Titre 3 Principes

### Art. 5 Demande

<sup>1</sup> Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit à une bourse si elle en fait la demande.

<sup>2</sup> Celui ou celle qui dépose une demande de bourse s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires au succès de ses études.

Tout-e étudiant-e n'ayant, selon les critères formulés aux art. 12 et suivants, pas les ressources financières nécessaires pour financer une formation telle que définie à l'art. 3 a le droit de recevoir une aide à la formation.

L'étudiant-e qui demande une aide de financement à l'État se doit de faire tout son possible pour réussir la formation entreprise. En effet, il est important que l'argent investi par l'État dans le cadre des aides à la formation puisse profiter aux personnes compétentes et motivées.

### Art. 6 Bourse

La bourse doit être suffisante pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à l'accomplissement d'une formation tertiaire.

Lorsqu'un-e étudiant-e ne dispose pas des ressources financières nécessaires à la poursuite d'une formation tertiaire, il ou elle doit pouvoir obtenir une bourse afin de pouvoir tout de même entreprendre une formation tertiaire. La bourse a sa raison d'être en supprimant les obstacles financiers pouvant être rencontrés par les étudiant-e-s. Elle doit donc être suffisamment importante pour couvrir les coûts inhérents à la formation, mais également les coûts de la vie.

### Art. 7 Libre choix des études

L'octroi d'une aide à la formation ne peut pas être soumise à des conditions restreignant le libre choix des études.

Il est important que les étudiant-e-s puissent choisir la filière et le lieu de formation, ceci pour garantir le succès des études entreprises d'une part. D'autre part, le choix des filières se fait aujourd'hui en relation avec l'appartenance sociale des étudiant-e-s. « *Dans les universités les étudiant-e-s de la couche supérieure sont surreprésentés dans les groupes de domaines d'études médecine et pharmacie, sciences économiques et sciences techniques (de 35 à 36%), alors que les étudiant-e-s de la couche sociale basse sont davantage présents en sciences humaines et sociales* »<sup>4</sup>. Pas étonnant dès lors de constater qu'en sciences humaines et sociales, 85 % des étudiant-e-s exercent une activité rémunérée ! À l'inverse, on retrouve les taux les plus bas en médecine et pharmacie (71 %) et en sciences techniques (68 %). On peut encore noter qu'en sciences humaines et sociales, un-e étudiant-e sur trois travaille en moyenne annuelle avec un taux d'occupation supérieur à 30 %<sup>5</sup>. Il est important que la densité du cursus, et donc la possibilité d'exercer une activité rémunérée en parallèle aux études, n'influe pas sur le choix de la filière.

<sup>4</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 19.

<sup>5</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 28.

**Art. 8** Age

L'âge du/de la requérant-e n'est pas pris en compte lors de l'examen de la demande.

Un-e étudiant-e ne doit pas voir son droit d'obtenir une aide à la formation dépendre de son âge. Il est en effet dans l'intérêt du marché du travail et de l'ensemble de la société que des personnes qui s'étaient occupées de leur famille par exemple, puissent bénéficier d'une meilleure formation et d'une meilleure insertion professionnelle. En effet, cette démarche s'inscrit dans le principe de la formation continue ou « life long learning », un concept important aujourd'hui.

**Art. 9** Information et procédure

<sup>1</sup> Les autorités responsables de l'application de la présente loi veillent à faire connaître les possibilités d'octroi d'aides à la formation.

<sup>2</sup> La procédure d'octroi d'aides à la formation, ainsi que les barèmes applicables doivent être transparents et accessibles au public.

Il est indispensable que les procédures d'octroi d'aides à la formation ainsi que les barèmes applicables soient facilement accessibles. La transparence permet de faciliter l'accès aux études en indiquant clairement aux étudiant-e-s quels sont leurs droits et leurs obligations. Les barèmes permettront quant à eux de calculer l'aide à la formation à laquelle l'étudiant-e peut avoir droit compte tenu des différents critères intervenant dans le calcul d'une aide à la formation. Un effort devra également être fait pour rendre les barèmes transparents, accessibles au public et compréhensibles pour les différentes personnes intéressées. Les établissements de formation secondaire II, notamment, représentent un lieu privilégié pour communiquer cette information.

**Titre 4 Dispositions générales**

**Art. 10** Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'aides à la formation, sur requête :

- a. Les citoyen-ne-s suisse-sse-s ;
- b. les étrangers et étrangères titulaires d'un permis d'établissement en Suisse ou d'un permis de séjour annuel ;
- c. les réfugié-e-s ou les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle ;
- d. les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (AELE), à condition qu'ils ou elles soient assimilés aux citoyens et citoyennes suisses dans le domaine des bourses et prêts d'études par les accords internationaux.

Il s'agit de préciser dans la loi le statut des étudiant-e-s ayant droit à une bourse. Notre proposition ne va pas à l'encontre de la loi sur les étrangers ou sur l'asile. Les pratiques sont différentes d'un canton à l'autre, c'est pourquoi nous harmonisons également ce domaine.

**Art. 11** Limites

<sup>1</sup> La personne ayant déjà terminé une des formations mentionnées à l'article 3 lettres a et b de la présente loi, ou ayant choisi d'arrêter définitivement de suivre une telle formation ne peut prétendre à l'octroi d'une bourse.

<sup>2</sup> Les cas particuliers qui comprennent notamment les personnes ayant cessé leurs études pour des raisons indépendantes de leur volonté seront examinés par l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup> Les dispositions sur l'octroi de prêts demeurent applicables.

Les bourses sont destinées à financer une première formation tertiaire, soit l'obtention d'un master (ce qui inclut évidemment en premier lieu l'obtention d'un bachelor, voir les commentaires de l'art. 3). Les personnes ayant débuté une telle formation mais qui ont délibérément choisi de ne pas l'achever ne peuvent prétendre à l'obtention d'une nouvelle aide lors de la reprise d'une formation tertiaire. Les personnes qui ont dû interrompre leur formation pour des raisons indépendantes de leur volonté ne sont pas concernées par cette restriction. En effet, l'arrivée d'un enfant, les soins donnés à un parent malade, une maladie ou un accident ne peuvent restreindre l'accès à une aide à la formation lors de la reprise des études. Les étudiant-e-s bénéficiant d'une bourse et souhaitant prendre une année sabbatique dans le courant de leurs études devront l'annoncer à l'autorité compétente afin de pouvoir continuer à bénéficier d'une aide lors de leur retour.

**Art. 12** Mobilité et échanges

<sup>1</sup> L'aide à la formation est portable.

<sup>2</sup> Elle peut être adaptée aux coûts de la vie du pays ou du canton d'échange.

Un des objectifs de la réforme de Bologne est de promouvoir la mobilité des étudiant-e-s, il est donc justifié que l'aide à la formation continue d'être versée lorsqu'il ou elle a l'opportunité d'aller étudier dans un autre canton ou un autre pays. L'autorité pourra prévoir une adaptation de la bourse aux coûts de la vie du pays ou canton d'accueil.

**Titre 5 Bourses**

**Chapitre 1 Calculs**

**Section 1 Coûts**

**Art. 13** Coûts

Le coût des études comprend toutes les dépenses qu'elles nécessitent, ainsi que les besoins vitaux de l'étudiant-e.

Dans le calcul du coût des études, il ne faut pas seulement prendre en compte les dépenses inhérentes à la formation comme les taxes d'écolage et d'examens, le loyer, les transports, l'achat des livres et du matériel nécessaire à l'accomplissement du cursus, il faut également tenir compte des besoins vitaux. Les besoins vitaux comprennent notamment la nourriture, les assurances, la maladie, etc. Il est important de ne pas sous-estimer l'importance des charges auxquelles peuvent être confronté-e-s les étudiant-e-s qui ne sont plus domicilié-e-s chez leurs parents.

## Section 2 Capacité contributive

### Art. 14 Capacité contributive des parents

<sup>1</sup> L'examen de la demande d'octroi d'une bourse se base notamment sur la capacité contributive des parents.

<sup>2</sup> Celle-ci sera déterminée sur la base du revenu disponible.

<sup>3</sup> La fortune est également prise en considération dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille.

Différents éléments permettent de définir la capacité contributive des parents. Il s'agit d'une part du revenu disponible, tel qu'il figure dans les extraits de taxation du service des impôts et d'autre part de la fortune. La fortune est prise en compte dans le calcul de la capacité contributive des parents lorsqu'elle dépasse une juste prévoyance (en prévision d'une retraite anticipée par exemple).

Par ailleurs, il faut également veiller à ce que les éventuels prélèvements ne portent pas préjudice à l'activité économique de la famille. Les enfants de familles issues de la classe moyenne sont parfois désavantagés lorsque leurs parents sont propriétaires de la maison familiale. Il s'agit en effet d'une fortune à disposition de la famille, cependant, cette fortune ne permet pas de toujours de financer des études sans mettre en danger la situation financière de la famille.

### Art. 15 Capacité contributive de l'étudiant-e

<sup>1</sup> L'examen de la demande d'octroi d'une bourse se base notamment sur la capacité contributive de l'étudiant-e indépendant-e au sens de l'art. 16 de la présente loi.

<sup>2</sup> Celle-ci sera déterminée sur la base du revenu disponible.

<sup>3</sup> La fortune est également prise en considération dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique du/de la requérant-e.

Après la capacité contributive des parents, le calcul d'une bourse d'étude prend également en considération la capacité contributive de l'étudiant-e. Les conditions sont similaires à celles qui sont appliquées dans le cas de la capacité contributive des parents telles que mentionnées à l'article précédent.

### Art. 16 Indépendance

<sup>1</sup> Les articles 276 et suivants du Code civil relatifs à l'obligation d'entretien des père et mère sont applicables en premier lieu.

<sup>2</sup> Celui ou celle qui a exercé une activité lucrative et qui était autonome financièrement pendant au moins 24 mois avant le début de ses études sera considéré-e comme étant financièrement indépendant-e de sa famille.

<sup>3</sup> Est présumé-e être financièrement indépendant-e celui ou celle qui a la charge d'un adulte ou d'un enfant.

<sup>4</sup> Lors de l'examen des demandes de personnes financièrement

Il est important de relever que les articles 276 et suivants du Code civil sont applicables en premier lieu, c'est-à-dire que les parents sont dans l'obligation de financer une première formation. Prenons un exemple, si l'étudiant-e, après avoir terminé sa maturité gymnasiale, travaille pendant 24 mois, il ne peut être considéré comme étant indépendant compte tenu du fait qu'il n'a pas achevé une première formation. Ses parents devront donc financer ses études. C'est seulement s'ils ne sont pas en mesure de le faire, que l'étudiant-e pourra bénéficier d'une bourse. La capacité contributive des parents sera prise en compte.

Cette disposition est applicable aux étudiants ayant par exemple fait un apprentissage, puis travaillé pendant 24 mois et souhaitant ensuite débiter des études. Il ou elle sera dans ce cas de figure

indépendantes, l'autorité cantonale ne tient pas compte de la capacité contributive des parents.

considéré-e comme étant financièrement indépendant-e et la capacité contributive des parents ne sera pas prise en compte lors de l'examen de la demande.

### Section 3 Montants

#### Art. 17 Montants maximums

<sup>1</sup> Le montant maximum pouvant être attribué à titre de bourse correspond au double du montant octroyé à titre de couverture des besoins de base, tel que prévu par les directives de la conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

<sup>2</sup> La commission fédérale des aides à la formation établira les barèmes.

<sup>3</sup> Lors de l'élaboration des barèmes, elle fera une distinction entre l'étudiant-e domicilié-e chez ses parents et celui ou celle qui ne l'est pas.

Il est important que les montants attribués sous forme de bourse soient suffisants pour couvrir les différents besoins des étudiant-e-s, soit non seulement tous les frais inhérents aux études tertiaires, mais également les frais liés à l'alimentation, aux assurances, à la santé, aux transports, etc. Il est donc fondamental de se baser sur les normes de la CSIAS, et de ne pas aller en dessous de ces montants qui sont déjà des minima !

En outre, lors de l'établissement des barèmes, la commission fédérale des aides à la formation prendra en compte le nombre d'enfants à charge de la famille et le cas particulier des familles monoparentales.

### Chapitre 2 Effets

#### Art. 18 Effets

<sup>1</sup> La bourse est octroyée pour la durée d'une année. Elle est renouvelable d'année en année.

<sup>2</sup> Les étudiant-e-s arrêtant leurs études en milieu d'année doivent s'annoncer à l'autorité cantonale sous peine des sanctions prévues au titre 9 de la présente loi.

<sup>3</sup> La bourse peut être semestrielle et adaptée à l'activité rémunérée de l'étudiant-e, les dispositions du chapitre 3 sont applicables.

De manière générale, les études se déroulent d'année en année, raison pour laquelle la bourse doit également être octroyée pour une année. Il est évident qu'un-e étudiant-e arrêtant ses études en milieu d'année doit avertir l'autorité cantonale compétente dans les plus brefs délais, afin de garantir que l'argent attribué aide effectivement les personnes qui en ont besoin.

Cependant, lorsque l'étudiant-e a l'opportunité d'exercer une activité rémunérée à temps partiel, il est judicieux que la bourse soit calculée de manière semestrielle, le taux de l'activité rémunérée et les revenus pouvant varier d'un semestre à l'autre.

#### Art. 19 Modification des circonstances

<sup>1</sup> La ou le bénéficiaire d'une bourse est tenu de communiquer à l'autorité cantonale compétente, dans un délai raisonnable, toute modification importante des circonstances déterminant l'octroi d'une bourse.

<sup>2</sup> Les sanctions prévues au titre 9 de la présente loi sont applicables.

Lorsque la situation familiale d'un-e étudiant-e au bénéfice d'une bourse varie de manière importante (augmentation ou diminution du revenu des parents, héritage, gain, etc.), il est indispensable que l'autorité cantonale compétente en soit informée dans les plus brefs délais afin qu'elle puisse procéder à de nouveaux calculs et octroyer une bourse correspondant effectivement aux besoins de l'étudiant-e. Le délai doit être fixé et communiqué de manière claire sur le formulaire de demande de bourse.

**Art. 20** Durée

Un-e étudiant-e peut prétendre à l'octroi d'une bourse aussi longtemps qu'il ou elle est autorisé-e à poursuivre son cursus par le règlement de la haute école.

Suite à l'introduction de la Réforme de Bologne dans les hautes écoles suisses, la durée des études et les possibilités de prolongation ont été plus strictement définies. Il est donc nécessaire qu'une bourse soit attribuée à l'étudiant-e pour la durée totale de ses études, ce pour autant que sa situation financière reste la même.

Le droit à l'obtention d'une bourse disparaît automatiquement suite à une exmatriculation ou une exclusion de l'étudiant-e.

**Art. 21** Changement d'orientation

<sup>1</sup> Les étudiant-e-s peuvent changer d'orientation et continuer à bénéficier d'une bourse, au plus tard après :

- a. avoir suivi 3 semestres de cours lorsqu'ils ou elles se trouvent dans la filière bachelor ;
- b. avoir suivi 2 semestres de cours lorsqu'ils ou elles se trouvent dans la filière master.

Les débuts dans une filière de formation ne correspondent souvent pas à ce que les étudiant-e-s se représentaient avant d'entamer la formation. Afin de ne pas forcer les étudiant-e-s à poursuivre une formation qui ne leur conviendrait pas, il est nécessaire de leur laisser la possibilité de changer une fois d'orientation. De cette manière, on s'assure que l'argent investi dans les aides à la formation permet bien d'aider des étudiant-e-s compétent-e-s et motivé-e-s par la formation qu'ils ou elles ont choisi.

<sup>2</sup> En cas de calcul par trimestre, les délais seront adaptés à ceux prévus à l'alinéa 1 du présent article.

### **Chapitre 3** Activité rémunérée

**Art. 22** Etudes à plein temps

L'étudiant-e suivant ses études à plein temps ne peut en aucun cas être tenu d'exercer une activité rémunérée pour les financer.

Depuis l'introduction de la Réforme de Bologne, les cursus se sont intensifiés et scolarisés, rendant ainsi difficile l'articulation études-activité rémunérée (qui était malheureusement indispensable jusqu'à présente). Afin de garantir un accès aux études indépendamment des conditions socio-économiques des potentiel-le-s étudiant-e-s, on ne doit pas pouvoir les forcer à financer leurs études par le biais d'une activité rémunérée. Réussir des études tertiaires demande beaucoup de travail, en cours et en dehors, et l'obligation d'exercer une activité rémunérée pour les financer représente un risque d'échec qui n'est pas admissible.

**Art. 23** Etudes à temps partiel

<sup>1</sup> Dans la mesure où le règlement de la haute école le permet, l'étudiant-e

Si le règlement d'études de la haute école le permet, et cela devrait peu à peu être le cas, vu que cette

peut, s'il ou elle le souhaite, suivre ses études à temps partiel.

<sup>2</sup> La bourse est adaptée au revenu de l'étudiant-e et sera prolongée d'autant que les études le seront.

#### **Art. 24** Limites

<sup>1</sup> La Commission fédérale des aides à la formation établira des barèmes définissant les montants maximaux pouvant être perçus par les étudiant-e-s dans le cadre d'une activité rémunérée.

<sup>2</sup> Si le montant perçu par l'étudiant-e dépasse les sommes prévues dans les barèmes, la bourse sera réduite en fonction de la différence du montant perçu et du montant maximum autorisé.

#### **Art. 25** Obligation d'annoncer

<sup>1</sup> L'étudiant-e exerçant une activité rémunérée telle que prévue au présent chapitre est tenu de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> L'étudiant-e suivant des études à plein temps et percevant des montants supérieurs à ceux prévus par l'article 24 alinéa 1 est tenu de l'annoncer à l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup> En cas de violation de l'obligation d'annoncer, il ou elle pourra voir sa bourse retirée, et, dans les cas graves être contraint-e de rembourser les montants déjà reçus.

<sup>4</sup> Les sanctions prévues au titre 9 de la présente loi sont applicables.

option figure dans les recommandations de la CUS, des études peuvent être entreprises à temps partiel. Dans ce cas, la charge de cours est réduite, permettant de conjuguer une activité rémunérée en parallèle. Dans le cas où l'octroi d'une bourse est justifié, il est important que le calcul du montant prenne en compte les ressources inhérentes à l'activité rémunérée. Il ne s'agit pas ici de pouvoir demander à l'étudiant-e de travailler à temps partiel dans la mesure où le règlement le permet, mais bien de favoriser son insertion sur le marché du travail dans la mesure où l'étudiant-e a la possibilité d'exercer une activité rémunérée proche de sa filière de formation. L'étudiant-e souhaitant suivre ses études à plein temps doit dans tous les cas pouvoir le faire. Les études à temps partiel sont également fondamentales pour les étudiant-e-s devant s'occuper d'enfants ou ayant des personnes à charge.

A côté de ses études, les étudiant-e-s ont parfois la possibilité d'exercer des petits jobs d'étudiant-e (cours de soutien scolaire, activité accessoire pendant les vacances, etc.). Les montants issus de telles activités ne seront pris en compte dans le calcul des bourses dans la mesure où ils dépassent les montants maximums fixés par la commission fédérale des aides à la formation. Les montants seront différents selon qu'ils s'adressent aux étudiant-e-s indépendant-e-s et dépendant-e-s au sens de l'art. 16 de la présente loi. Cela signifie qu'un-e étudiant-e qui dépasse ces montants peut voir sa bourse diminuer en proportion. Il s'agit ici de poser une limite pour l'activité rémunérée d'étudiant-e-s suivant leurs études à plein temps.

Il est évident que l'étudiant-e doit annoncer les montants issus d'activités rémunérées qu'il ou elle perçoit, qu'il s'agisse de montants accessoires dans le cas des études à plein temps, ou de montants plus importants dans le cas des études à temps partiel.

Cette obligation d'annoncer sera explicitement mentionnée sur les formulaires de demandes de bourses.

## Titre 6 Prêts

### Chapitre 1 Conditions

#### Art. 26 Conditions d'octroi

<sup>1</sup> Les personnes ayant déjà une formation tertiaire telle que prévue à l'art. 3 lettres a et b de la présente loi qui souhaitent entreprendre une nouvelle formation, une spécialisation ou rédiger une thèse peuvent bénéficier de prêts.

<sup>2</sup> Elles doivent en faire la demande auprès de l'autorité cantonale compétente.

À l'heure actuelle, le marché du travail évolue très rapidement et une seule formation ne suffit souvent plus à conserver un travail jusqu'à l'âge de la retraite. Il est dès lors fondamental de pouvoir aider les personnes souhaitant entreprendre une nouvelle formation.

Ainsi, des personnes ayant déjà obtenu un master dans une branche et souhaitant entreprendre une nouvelle formation dans une haute école, peuvent, selon leur situation financière, se voir octroyer un prêt sans intérêt. Il en va de même pour une spécialisation ou la rédaction d'une thèse.

Par contre, une personne qui aurait obtenu une maîtrise fédérale et qui souhaiterait entreprendre une formation dans une haute école pourrait, selon sa situation financière, prétendre à l'obtention d'une bourse et non d'un prêt, dans le sens où une maîtrise fédérale ne rentre pas dans les formations explicitées à l'art. 3. C'est une volonté claire et un signe fort de démocratisation de l'accès aux hautes écoles que nous souhaitons faire passer.

#### Art. 27 Effets

Si la demande est acceptée, l'étudiant-e bénéficiera d'un prêt sans intérêt.

L'État se doit de proposer des aides aux études pour les personnes qui en ont besoin et non de faire des bénéfices sur les personnes en formation. Les prêts proposés seront dès lors sans intérêt et les modalités de remboursement devront être précisées par la commission fédérale des aides à la formation.

#### Art. 28 Montants

<sup>1</sup> Le montant maximum pouvant être octroyé à titre de prêt est de Fr. 25'000.- par année.

<sup>2</sup> Les cas pouvant justifier de la nécessité de bénéficier d'un montant plus élevé seront examinés par l'autorité cantonale compétente.

<sup>3</sup>

Il s'agit ici de poser une limite à l'attribution des prêts, afin d'éviter que l'argent serve à autre chose qu'à financer une formation. Les montants s'orientent dans tous les cas selon les recommandations de la CSIAS pour ce qui est des besoins de base.

## Titre 7 Autorités

### Chapitre 1 Commission fédérale des aides à la formation

#### Art. 29 En général

Il est constitué une commission fédérale chargée de fixer les barèmes applicables par les cantons.

La commission fédérale des aides à la formation doit fixer des barèmes pour le calcul des aides à la formation de telle sorte que les étudiant-e-s ne doivent pas travailler pour financer leurs études. Il s'agit alors de disposer de barèmes plus larges qu'aujourd'hui, puisqu'actuellement moins de 20 % des étudiant-e-s bénéficient d'une aide à la formation, alors que les étudiant-e-s de la classe moyenne sont 30 % à suivre des études tertiaires<sup>6</sup>.

#### Art. 30 Composition

La commission est composée de :

- a. deux représentant-e-s du nouveau département fédéral de la formation ;
- b. un-e représentant-e de la Commission de la Science, de l'Education et de la Culture (CSEC) du Conseil national ;
- c. un-e représentant-e de la Commission de la Science, de l'Education et de la Culture (CSEC) du Conseil des Etats ;
- d. Un-e président-e de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
- e. Un-e président-e de la Conférence des cantons (CDC);
- f. Le/la secrétaire générale de la conférence des hautes écoles ;
- g. Le/la président-e de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE);
- h. un-e représentant-e de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS);
- i. deux représentant-e-s de l'association suisse des étudiant-e-s.

En attendant la réalisation du département de la formation, ce sont les responsables du secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER) et de l'office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) qui participeront à la commission fédérale des aides à la formation.

Il est important que toutes les personnes concernées par la formation et les aides à la formation disposent de représentant-e-s dans la commission fédérale des aides à la formation.

Il est utile de préciser que les représentant-e-s des Hautes Ecoles Pédagogiques sont compris-e-s dans la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

---

<sup>6</sup> Conditions de vie et d'études dans les hautes écoles suisses, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 67.

**Art. 31** Présidence et secrétariat

<sup>1</sup> La commission est présidée par la ou le chef-fe du département fédéral de la formation.

Une présidence forte et un secrétariat compétent représentent des éléments nécessaires au bon fonctionnement de cette commission dont les tâches sont fondamentales.

<sup>2</sup> Elle dispose d'un secrétariat.

La présidence sera alternée chaque année entre le SER et l'OFFT avant la création du département de la formation.

**Art. 32** Attributions

La commission :

La commission fédérale des bourses d'études dispose d'attributions importantes.

- a. fixe les barèmes prévus par la présente loi et applicables sur l'ensemble du territoire suisse ;
- b. présente les barèmes au Parlement pour approbation ;
- c. donne au Parlement son avis sur tout projet de modification de la présente loi et de ses dispositions d'application ;
- d. se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi.

Tout d'abord, elle fixe les barèmes applicables pour toute la Suisse. Cela permettra de supprimer les différences intercantonaux injustifiables. Par exemple, en 2006, le montant moyen annuel d'une bourse atteignait 8'100 francs dans le canton de Zurich, alors que le montant moyen d'une bourse dans le canton de Neuchâtel n'est que de 2'800 francs<sup>7</sup>. À l'heure de la promotion de la mobilité interuniversitaire et la création de pôles de compétences helvétiques, une telle différence n'est plus acceptable et doit absolument être réglée sur le plan fédéral.

Les barèmes préparés par la commission fédérale des aides à la formation doivent être présentés au Parlement pour approbation. De cette manière, la légitimité démocratique de la commission sera garantie.

La commission étant composée de nombreuses personnes disposant de connaissances approfondies sur le sujet, il est important qu'elle soit consultée lors de tout projet de modification de la loi sur l'aide à la formation, de ses dispositions d'application et de toutes les questions de principe relatives à la loi sur l'aide à la formation.

## Chapitre 2 Autorité cantonale compétente en matière d'aides à la formation

**Art. 33** En général

Les cantons instituent une autorité compétente en matière d'aides à la formation.

Dans la plupart des cantons, il existe déjà un service en charge des aides à la formation, il s'agit ici d'utiliser les structures cantonales existantes, limitant ainsi les coûts administratifs inhérents à une harmonisation.

---

<sup>7</sup> Bourses et prêts d'études cantonaux 2006, OFS, Neuchâtel, 2007, p. 28.

**Art. 34** Attributions

L'autorité cantonale :

- a. applique la présente loi et les barèmes établis par la commission fédérale des aides à la formation ;
- b. offre un service d'informations et de conseils ;
- c. examine les demandes d'aides à la formation ;
- d. octroie les aides à la formation ;
- e. examine les cas particuliers qui lui sont soumis ;
- f. offre un service de médiation ;
- g. octroie un soutien financier immédiat.

Tout d'abord, l'autorité cantonale est chargée d'appliquer la loi sur l'aide à la formation ainsi que les barèmes établis par la commission fédérale des aides à la formation. Cette procédure permet de garantir un traitement égal quel que soit le canton.

Ensuite, elle offre un service d'informations et de conseil. A ce titre, elle veillera particulièrement à faire connaître les possibilités d'octroi par différents moyens tels que séances d'information dans les établissements de secondaire I et II, informations aux personnes responsables des services sociaux des hautes écoles, etc.

Par ailleurs, c'est aussi cet organe qui examine les demandes d'aides à la formation et qui donnera des réponses détaillées, claires et transparentes après l'examen des dossiers. C'est également l'autorité cantonale qui octroie les aides à la formation.

Lorsque des cas particuliers lui sont soumis, l'autorité cantonale doit les examiner de manière attentive, par exemple en instituant une commission cantonale à cet effet, comme cela existe dans le canton de Vaud.

L'autorité cantonale doit également offrir un service de médiation. Ce service est utile aux étudiant-e-s dont les parents ont les moyens financiers de financer la formation, mais qui, pour différentes raisons, refusent de le faire. Afin de pouvoir tout de même poursuivre sa formation, l'étudiant-e peut faire appel au service de médiation pour tenter de résoudre le conflit.

Dans la mesure où la médiation n'a pas abouti, l'autorité cantonale intentera un procès à l'encontre des parents afin d'obtenir le versement des montants correspondant à l'obligation d'entretien dus en vertu des articles 276 et suivants du Code civil. Pour ce faire, l'autorité cantonale remplace l'étudiant-e dans la procédure. Ce système permet à l'autorité de récupérer les montants versés à l'étudiant-e alors qu'il peut être exigé des parents qu'ils financent sa formation.

**Art. 35** Soutien financier immédiat

<sup>1</sup> Si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, l'étudiant-e peut s'adresser à l'autorité cantonale.

<sup>2</sup> Celle-ci pourra lui octroyer une aide financière.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale est subrogée aux droits de l'étudiant-e jusqu'à concurrence du montant pouvant être exigé des père et mère conformément à leur obligation d'entretien au sens des articles 276 et suivants du code civil.

<sup>4</sup> La partie qui succombe supportera tous les coûts engendrés par la

Un soutien financier immédiat est attribué à un-e étudiant-e qui fait une demande au service de médiation dans le but de régler un litige avec des parents qui, bien qu'au bénéfice d'une situation financière confortable, refusent de financer la formation de leur enfant. Ce soutien financier immédiat peut aller jusqu'au montant que l'on pourrait exiger des parents. S'il s'avère que les parents auraient dû soutenir leur enfant, le soutien financier immédiat devra être remboursé par les parents au terme de la procédure.

procédure.

## **Titre 8 Sanctions**

### **Chapitre 1 Sanctions administratives**

#### **Art. 36** Sanctions administratives

<sup>1</sup> L'octroi ou le versement d'aides à la formation peut être refusé à toute personne qui,

induit ou tente d'induire les autorités en erreur par des indications inexactes ou par l'altération ou la dissimulation de faits,

ne respecte pas les obligations prévues par la présente loi.

<sup>2</sup> Les prestations déjà versées peuvent être soumises à restitution.

<sup>3</sup> La sanction peut prévoir le versement d'intérêts sur le montant des prestations indûment perçues ainsi que le remboursement des frais administratifs engendré par le traitement du dossier.

Il est primordial que l'argent investi pour les aides à la formation soit attribué aux personnes qui ont réellement besoin d'un soutien financier. Pour ces raisons, les personnes qui faussent les données les concernant dans le but de tromper l'autorité doivent être sanctionnées. Il peut s'agir de rembourser les montants reçus à tort ainsi que les intérêts y relatifs. L'autorité peut également prévoir le remboursement des frais administratifs superflus engendrés par le traitement du dossier de l'étudiant-e indélicat-e. Il est indispensable que les sanctions soient mentionnées de manière claire sur les formulaires de demande d'aide à la formation afin que l'étudiant-e sache à quoi il ou elle s'expose en cas de violation des obligations qui lui incombent.

### **Chapitre 2 Disposition pénale**

#### **Art. 37** Contraventions

<sup>1</sup> Celui ou celle qui, par des indications fausses ou incomplètes ou d'une autre manière, se sera dérobé partiellement ou totalement aux obligations prévues par la présente loi,

celui ou celle qui, en violation de son obligation de renseigner, aura fourni des renseignements inexacts ou refusé de fournir des renseignements,

celui ou celle qui n'aura pas rempli les formules prescrites ou ne les aura pas remplis conformément à la vérité,

celui qui, en qualité d'organe d'exécution, aura violé ses obligations, ou aura abusé de sa fonction au détriment d'un tiers, pour se procurer un avantage ou pour procurer à un tiers un avantage illicite,

En plus des sanctions administratives, des sanctions pénales sont également prévues. Celles-ci peuvent concerner les étudiant-e-s, mais également les parents ou toute personne qui aura donné des indications fausses.

sera, s'il ou elle a agi intentionnellement, puni-e de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur-e a agi par négligence, il ou elle sera passible de l'amende.